Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Conseil communal
Procès-Verbal

Séance du 30 janvier 2023 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE (sorti en séance au point 5), Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT Conseillers Communaux.
Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

Excusé(s) : Nino MANZINI, Laurent LAUVAUX, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Objet n°2 - Démission d'une conseillère communale (Groupe Braine) - Notification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé les conseillers communaux ;

Vu le courrier du 22 décembre 2022 de Madame Gwennaëlle BOMBART, Conseillère communale, par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère et de ses mandats annexes;

Attendu que selon les dispositions de l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation " *la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifié par le Directeur général à l'intéressé...* » ;

Attendu que le Conseil communal est invité à accepter la démission de Madame Gwennaëlle BOMBART avec effet au 30 janvier 2023;

Par ces motifs,

ACCEPTE :

Article 1 - la démission de Madame Gwennaëlle Bombart de sa fonction de Conseillère Communale avec effet au 30 janvier 2023.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour information.

Objet n°3 - Prestation de serment et installation d'une Conseillère communale effective (Braine/MR).

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 30 janvier 2023 d'accepter la démission des fonctions de Conseillère communale de Madame Gwennaëlle BOMBART;

Vu le PV des élections communales du 4 octobre 2018 tel qu'il a été validé le 3 décembre 2018,

Attendu que Madame Christine KEIGHEL - EECKHOUDT est la suppléante en ordre utile de la liste BRAINE à laquelle appartenait Madame BOMBART, démissionnaire.

Attendu que les pouvoirs de Mme KEIGHEL - EECKHOUDT, domiciliée Route de Petit Roeulx, 28 à 7090 Braine-le-Comte ont été vérifiés;

Considérant qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu aux articles L11225-2 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et la décentralisation;

A l'unanimité,

Article 1er - Considérant que rien ne s'oppose à ce que Mme Christine KEIGHEL - EECKHOUDT prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD.

Elle est alors invitée à prêter le serment suivant :" JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE." Ce qu'elle fait entre les mains de Monsieur Maxime DAYE, Président.

Elle est ainsi installée dans ses fonctions de conseillère communale effective.

Mme Keighel - Eeckhoudt occupera le 27ième rang, après Madame Cornelius.

Le tableau de préséance établi le 3 décembre 2018 sera modifié en conséquence.

La présente délibération, sera transmise pour information aux autorités de tutelle.

Objet n°4 - Mise à l'honneur de Madame Nicole VANHOOF au Conseil communal du 30 janvier 2023.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD,

Vu la délibération du 19 décembre 2022 actant la démission de Madame Nicole Vanhoof en qualité de Conseillère de l'action sociale;

Considérant que les Conseillers communaux ont émis le souhait de mettre Madame Vanhoof à l'honneur pour son investissement au cours de sa carrière politique;

DECIDE :

Article 1er - d'accueillir en avant-séance du Conseil communal du 30 janvier 2023 Madame Nicole Vanhoof.

FINANCES

Objet n°5 - Finances communales - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2023 - Décision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis;

Vu la circulaire budgétaire pour les communes et Centres Publics d'Actions Sociales de la Région wallonne;

Attendu que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Attendu que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux Centres Publics d'Actions Sociales;

Attendu que le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte a été voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 8 décembre 2022 et est parvenu complet au service des Finances le 21 décembre 2022;

Considérant que le budget 2023 susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le seuil de la balise de personnel a été revu et fixé à 57 % au lieu de 56 %;

Considérant ainsi que les balises de personnel et de fonctionnement sont respectées;

Considérant que le tableau des prévisions pluriannuelles est conforme aux prescrits et mentionne des résultats nuls et ce, pour les exercices 2023 à 2028;

Considérant que les montants de la dotation communale repris dans le tableau des prévisions pluriannuelles additionnés des montants relatifs à l'intervention communale pour les Articles 60 correspondent aux montants indiqués dans le tableau des prévisions pluriannuelles de la Ville;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a été présenté et débattu en séance conjointe des conseils communaux et de l'action sociale en date du 5 décembre 2022;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière faisant fonction en date du 20 décembre 2022;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction remis le 23 décembre 2022;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : Par 16 voix pour, 8 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS, DE SMET, OPHALS ;

Article 1er - le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 8 décembre 2022 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre
Recettes – 20.934.409,14 €
Dépenses – 21.068.756,13 €
Déficit de 134.346,99 €

- Exercices antérieurs
Recettes – 170.640,44 €
Dépenses – 216.250,53 €
Déficit de 45.610,09 €

- Prélèvements
Recettes – 179.957,08 €
Dépenses - 0,00 €

Excédent de 179.957,08 €

- Global
Dépenses et Recettes – 21.285.006,66 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après le présent budget

- Provisions - 0,00 €
- Fonds de réserves – 16.506,41 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

- Exercice propre
Recettes – 605.000,00 €
Dépenses – 605.000,00 €
Résultat - nul

- Exercices antérieurs
Recettes – 64.368,84 €
Dépenses – 0,00 €
Excédent de 64.368,84 €

- Prélèvements

Recettes – 0,00 €
Dépenses - 64.368,84 €

Déficit de 64.368,84 €

- Global
Dépenses et Recettes – 669.368,84€

2. Solde du fonds de réserves extraordinaires après le présent budget :

312.508,06 €

Article 2 - Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Le Conseiller Yves GUEVAR souhaite que son intervention soit actée.

"Extra :
Nous sommes d'accord sur les investissements pour les travaux d'aménagement de la villa papillon ainsi que l'achat et la maintenance du matériel pour les crèches.
Nous doutons que les budgets de 40.000 euros d'achat et de maintenance de matériels et d'équipements pour la maison de repos, résidence services suffiront alors que c'était 88.000 euros en 2022.
Idem pour le matériel informatique, 25.000 euros pour toute l'année nous parait fort peu d'autant l'incident important de novembre dernier peut amener à une réflexion sur l'amélioration de la résilience.
Au niveau de la sécurité informatique, j'ai été rassuré par l'équipe technique mais l'extrême vigilance doit rester et les contrôles réguliers car aucune commune et CPAS ne sont à l'abri d'une cyberattaque.
Pouvez-vous nous expliquer l'intitulé de la rubrique « démolition des maisonnettes sociales » qui font partie du patrimoine social de Braine-le-Comte pour un montant de 150.000 euros alors que le dossier d'étude suggère des alternatives à la démolition ? Je peux comprendre que vous n'aviez pas, au moment d'élaborer le budget, les résultats de l'étude, nous vous remercions d'ailleurs d'avoir pu en prendre connaissance, et que cela pourra être rectifié en modification budgétaire, d'où notre abstention plutôt qu'une opposition.
Pouvez-vous nous donner vos perspectives sur ce dossier ?
En état, nous restons opposés à la démolition des maisonnettes. Serait-il possible de disposer, par voie électronique, des annexes de l'étude, indispensables à la bonne compréhension des arguments du dossier ?

Ordinaire :
Il est très compliqué pour l'opposition, qui n'a pas toutes les informations stratégiques, de se faire une idée sur les besoins budgétaires d'un CPAS,
Certes, nous sommes au courant de l'actualité mais nous ne sommes pas au faits des informations précises sur les décisions et les décrets qui peuvent influencer de manière sensible un budget d'où notre abstention positive… car nous sommes conscients que les crises successibles touchent grandement l'ensemble des services sociaux et que, il faut le souligner, il y a eu un effort important complémentaire apporté par la commune.
Il y a quand même quelques points d'attention : Si les prévisions du fonctionnement sont compliquées à cause des prix des énergies, nous doutons que les frais informatiques puissent diminuer de près de 50.000 euros. Avez-vous exploré toutes les pistes d'économies possibles dans l'ensemble des services ?
Au niveau des recettes l'ensemble des recettes de prestation augmentent de manière très importantes… ce signal n'est malheureusement pas bon.
La dette augmente de 25.000 euros mais c'est sans doute normal puisque les investissements (crèche et résidence services) commencent à peser à 100%."

Objet n°6 - Finances communales - Budget de l'exercice 2022 - Modifications budgétaires n°s 2 - Arrêté d'approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2022 votées par le Conseil communal en date du 14 novembre 2022;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2022 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve, avec réformation, les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2022;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Article 2 - mention de cet Arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Cet arrêté est également communiqué au Directeur financier et son équipe.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°7 - Motion proposée par les Conseillers communaux Martine DAVID, Michel BRANCART, Anne-Françoise PETIT JEAN et Pierre André DAMAS concernant la libération de Monsieur Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD en son article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 12;

Attendu la proposition de motion déposée par Martine David, Michel Brancart, Anne-Françoise Petit Jean et Pierre André Damas adressée aux Bourgmestre et Directeur général le 19 janvier 2023 relative à la demande de libération du belge Olivier Vandecasteele détenu en Iran;

Attendu que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Attendu le contenu de la motion reprise in extenso:

"Le Conseil communal,

Considérant que le travailleur humanitaire belge Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 11 mois, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ses charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele avait entamé une grève de la faim qu'il vient d'interrompre pour raisons de santé;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 300 jours et qu'il est retenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que le traité ouvrant la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele a été adopté par le parlement le 20 juillet 2022;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné en décembre 2022 et janvier 2023 à une peine totale de 40 ans de prison et 74 coups de fouet;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 100.000 signatures;

Considérant que la " diplomatie d'échange des otages " est totalement indigne d'un Etat de droit;

Considérant que le régime de la République théocratique islamique d'Iran utilise la violence extrême contre sa propre population engendrant ainsi plus de 500 victimes mortelles et 16.000 arrestations;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;

Article 2 - de demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele;

Article 3 - de demander au Premier Ministre et à la Ministre des affaires étrangères et européennes de prendre l'initiative d'une action commune de l'Union européenne à l'égard de

l'Iran compte tenu du fait que d'autres pays européens subissent aussi cette "diplomatie d'échange des otages".

Article 4 - de demander au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale contre les prises d'otages étatiques.

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°8 - Occupation du Guichet de l'énergie pour les "permanences AIS" - Convention-Subvention à conclure avec l'Agence immobilière sociale ASBL Promo-Logement.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions telle qu'intégrée dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-40, L1222-30, L1311-3 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu la demande de l'Agence immobilière sociale (AIS) ASBL Promo-Logement sollicitant l'autorisation de la Ville de Braine-le-Comte d'occuper gratuitement un local au sein du Guichet de l'énergie à raison d'un demi-jour par mois afin d'y organiser des permanences destinées aux citoyens brainois ;

Considérant que les permanences dont question devraient se tenir le 1er lundi du mois de 8h à 12h sur rendez-vous ; que la première permanence pourrait être organisée début février 2023 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est propriétaire du bâtiment sis Grand Place 2 - 7090 Braine-le-Comte ;

Considérant que le bâtiment dont question fait partie du patrimoine de l'administration et est pour l'instant occupé par le Guichet de l'énergie ;

Considérant qu'une salle polyvalente de 24 m² est disponible à l'arrière dudit bâtiment (au rez-de-chaussée) pour une occupation ponctuelle ;

Attendu l'avis favorable du Guichet de l'énergie qui accepte que l'ASBL Promo-Logement occupe un local un lundi par mois dans les locaux ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte entretient un partenariat important avec l'AIS ; que par ailleurs, elle répond à une mission d'utilité publique servant l'intérêt général communal ;

Considérant que le Collège communal du 22/12/2022 a dès lors décidé :

"*Article 1er - de présenter la décision au Conseil communal d'une mise à disposition de l'ASBL AIS d'un local au sein du bâtiment du Guichet de l'Énergie en raison d'une matinée par mois;*

Article 2 - de confier au service juridique de la Ville la réalisation d'une convention de mise à disposition d'un local à présenter au Conseil communal".

Considérant qu'au regard des articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD, la mise à disposition d'un bâtiment communal (ou une partie de celui-ci) à titre gratuit équivaut à une "subvention à association" qui nécessite une évaluation, un lien contractuel et un contrôle ;

Considérant que l'évaluation pour l'occupation du local (12 demi-jours / an) dont mention peut être fixée comme suit : 48€ / an.

Considérant que la présente subvention est inférieure à 2.500 € et donc, la plupart des obligations pour l'octroi ne sont pas applicables ; qu'en termes de contrôle, il n'y a pas d'obligation mais le Collège communal peut toujours demander un rapport d'activités et une situation financière ;

Attendu le projet de convention reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 12/01/2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - suivant les conditions reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, de mettre gratuitement (loyers et charges) à disposition de l'Agence immobilière sociale (AIS ASBL Promo-Logement la salle polyvalente de 24 m² située au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis Grand Place 2 à 7090 Braine-le-Comte ;

Article 2 - D'évaluer cette mise à disposition gratuite à hauteur de 48€ / an (12 demi-jours / an)

Article 3 - de charger le Collège communal du suivi de la présente décision ;

Objet n°9 - Direction générale - GRH - Annexe au statut pécuniaire : règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 notamment ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 3131-1 §1er, 2° ;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas ;

Vu le Statut pécuniaire de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que le Statut pécuniaire de la Ville de Braine-le-Comte ne prévoit pas l'octroi de chèques-repas électroniques pour le personnel communal ;

Considérant qu'au travers des discussions pour le plan de gestion, les représentants de l'autorité patronale et les délégations syndicales ont émis le souhait de travailler de concert quant à l'implémentation de chèques-repas électroniques pour le personnel communal de la Ville et du CPAS ; que cette mesure vise à améliorer le pouvoir d'achat du personnel communal ; que cette mesure est devenue d'autant plus importante compte tenu de la situation économique actuelle ;

Vu les délibérations du Collège communal du 10 novembre 2022 et du 22 décembre 2022 fixant les orientations de ladite implémentation ainsi que le projet d'annexe au Statut pécuniaire intitulée "Règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS" ;

Considérant qu'il convenait de soumettre ladite annexe aux délégations syndicales ;

Attendu la réunion syndicale du 10 janvier 2023 ;

Attendu le Protocole d'accord et le PV de réunion du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'annexe fut approuvé par les délégations syndicales suivant quelques modifications ; que ledit projet est ainsi repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que bénéficieraient des chèques-repas électroniques, les membres du personnel communal étant désigné comme : "toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou le Collège communal / le Conseil de l'Action sociale ou le Bureau Permanent dans une fonction à charge du budget communal ou du CPAS et rémunérée par ces Administrations à l'exclusion :

- **du personnel enseignant,**
- **des étudiants,**
- **des personnes engagées dans le cadre de contrats en alternance (IFAPME),**
- **des personnes engagées dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS et mis à disposition d'établissements extérieurs,**
- **des bénévoles et bénévoles défrayés,**

Les personnes « détachées » d'autres entités publiques au sein de l'Administration communale sont exclus du bénéfice des présents chèques-repas électroniques (...) ;

Considérant qu'il conviendrait également de fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas ainsi que la quote-part du bénéficiaire comme suit :

- **A dater du 1er janvier 2023, la valeur faciale unitaire d'un chèque repas sera de 5€. L'Administration communale prend en charge une participation de 3,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09€.**
- **A dater du 1er janvier 2024, la valeur faciale unitaire d'un chèque repas sera de 6€. L'Administration communale prend en charge une participation de 4,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09€.**

Considérant que la quote-part du travailleur sera déduite automatiquement de son salaire mensuel net ;

Considérant que cette mesure entrerait en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2023 dès approbation par l'Autorité de tutelle ;

Considérant que l'évaluation de la mesure réalisée par Madame la Directrice financière peut être ainsi reproduite :

Dès le budget initial 2023 : valeur faciale de 5 € (3,91 € à charge de l'employeur et 1,09 € à charge de l'agent)

Coût total estimé pour la Ville/an = 150 ETP*3,91€ (QP employeur) *220 jours = 129.030,00 € + 1% de 129.030,00 € = 130.320,30 €/an ;

*Coût estimé total pour le CPAS serait de 275ETP*3,91€*220 jours = 236.555,00 € + 1% de 236.555,00 € = 238.920,55 €/an.*

Dès le budget initial 2024 : valeur faciale de 6 € (4,91 € à charge de l'employeur et 1,09 € à charge de l'agent)

Coût supplémentaire à ajouter + 33.330,00 €/an pour la Ville (soit 163.650,30 €/an à partir de 2024) et + 61.105,00 €/an pour le CPAS (soit 300.025,55 €/an à partir de 2024).

Considérant que selon l'évaluation de l'impact financier et budgétaire de la mesure (supérieur à 22.000€ HTVA), l'avis de Madame la Directrice financière est obligatoire ; qu'il fut demandé le 10/01/2023; que Madame la Directrice financière a rendu le 11/01/2023 un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet d'annexe du Statut pécuniaire intitulée "Règlement relatif aux modalités d'octroi de chèques-repas électroniques aux membres du personnel de l'Administration communale et du CPAS" ainsi repris en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : de fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas ainsi que la quote-part du bénéficiaire comme suit :

- **A dater du 1er janvier 2023, la valeur faciale unitaire d'un chèque repas sera de 5€. L'Administration communale prend en charge une participation de 3,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09€.**
- **A dater du 1er janvier 2024, la valeur faciale unitaire d'un chèque repas sera de 6€. L'Administration communale prend en charge une participation de 4,91€ dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09€.**

La quote-part du travailleur sera déduite automatiquement de son salaire mensuel net ;

Article 3 : de fixer la prise d'effet de la mesure au 01/01/2023 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

FINANCES

Objet n°10 - ASBL Central - Convention 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de convention 2022 de l'ASBL Central parvenu au service des Finances;

Attendu que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au profit de l'ASBL Central ; cette dernières cofinançant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant;

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger en 2022 cette expérience positive;

Considérant l'avis favorable de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.585,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2022 et feront l'objet d'un report de crédits;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2022;

Considérant que le projet de convention doit être modifié, complété et/ou adapté comme suit :
1. Article 2 : celui-ci doit être modifié par « A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 euros par habitant (22.734) sur son territoire (chiffre officiel), soit 5.683,50 euros ».
2. Article 3 :
- celui-ci doit être modifié par « La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte 068-0663910-69 de Central dès l'approbation de cette convention et une fois l'ensemble des crédits budgétaires définitivement admis. Une déclaration de créance devra également être établie ».
- celui-ci doit être complété par « Cette participation financière fera l'objet d'un contrôle de son utilisation et ce, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions ainsi qu'aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce contrôle se concrétisera par la remise des comptes officiels pour l'exercice 2022.
3. Article 4 : celui-ci doit être adapté. En effet, vu la modification de l'article 2, le montant de 6.965,63 € doit également être revu à 7.104,38 euros.

Considérant que les comptes 2020 ont été présentés au Conseil communal du 29 août 2022;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée mais qu'un avis a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de modifier, de compléter et/ou d'adapter, le texte de la convention 2022 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au profit de l'ASBL Central. Le texte définitif se trouve en annexe de la présente.

RECETTE

Objet n°11 - Service Recette - Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Adhésion.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution est ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux relatif à la lutte contre les logements inoccupés et l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données

Considérant l'intérêt pour notre service Recette de pouvoir bénéficier de ces données afin d'établir des constats d'inoccupation de logements sur le territoire de Braine-le-Comte

Sur proposition du Collège réuni en séance du 28/12/2022

Par 20 voix pour, 4 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS, DE SMET, OPHALS ;

DECIDE

Article unique - d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Objet n°12 - Service Recette - Délibérations du Conseil communal du 14/11/2022 - Règlements taxes et redevances - Exercices 2023 à 2025 - Approbation Tutelle.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162,170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1.

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu les délibération du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adopter divers règlements taxes et redevance pour les exercices 2023 à 2025;

Vu les courriers du 20 décembre 2022 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet : "" Ville de Braine-le-Comte - Délibérations du 14 novembre 2022 - Règlements fiscaux (13)" et Règlements fiscaux (7), dont copies en annexe.".

DECIDE

Article 1er - de prendre connaissance du courrier du 20 décembre 2022 du SPW - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale ayant pour objet : "" Ville de Braine-le-Comte - Délibérations du 14 novembre 2022 - Règlements fiscaux (13)" et Règlements fiscaux (7), dont vous trouverez copies en annexe.

Article 2 - de porter à la connaissance de la Directrice financière que ledit règlement a fait l'objet d'une approbation de la Tutelle spéciale d'approbation en date du 19 décembre 2022.

Objet n°13 - Service Recette - Règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur exercices 2023-2025 - Modification - Décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant sur les diverses dispositions en matière de sécurité routière dont la dépénalisation d'infractions relatives au stationnement payant ou stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et au stationnement à durée limitée ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 offrant la possibilité aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le décret du 27 octobre 2011 en ses articles 103 et 104 (modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun);

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière voté par le Conseil Communal en séance du 31 mai 2021 interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise (Zone Bleue) ainsi que les conditions d'octroi des cartes communales de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2021-2025;

Considérant la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune ne dispose pas de ressources administratives nécessaires à la gestion du stationnement sur les emplacements destinés aux riverains et à durée limitée ;

Considérant que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre limité voire insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'à cette fin il y avait lieu de mettre en place un plan de stationnement qui entraîne des charges pour la Ville ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'en conséquence, elle a opté pour une gestion externalisée ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le recouvrement s'effectue par une entreprise externe ;

Considérant qu'après plus d'un an de mise en place et de pratique, le règlement-redevance du 27 juin 2022 devrait être en ajoutant l'extrait suivant à l'article 3 :

{ Pour des raisons procédurales et économiques, l'huissier de justice enverra un 3ème rappel avant la procédure judiciaire, auquel s'applique le tarif des actes exécutés par les huissiers de justice en matière civile et commerciale (RD 30.11.1976). Cela comprend, outre les frais susmentionnés, les frais suivants : sommation avec menace - frais de recherche (via le registre national ou base de données commerciales) - frais de port - droits de recette et d'acompte }

Considérant que pour des raisons de lisibilité, l'entièreté du règlement est revoté ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu la communication du projet de modification règlement à la Directrice Financière en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 10 janvier 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements Complémentaires de Circulation routière et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (Zone Bleue).

Article 2 -

Pour l'application du présent règlement on entend par :

1° « voie publique », les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales et régionales.

2°« lieux assimilés à une voie publique », les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

3° « Code de la route » l'arrêté royal portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes.

4° « riverain » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementé par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

5° « travailleur » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementés par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

6° « Zone Bleue » zone définie dans le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 où la durée du stationnement est limitée via la signalisation correspondante.

7° « règlement complémentaire de la circulation routière relatif à la Zone Bleue » règlement du 31 mai 2021 qui détermine les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 3 -

A. La redevance est fixée à 27 € par jour ;

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit de 30 jours, un premier rappel est envoyé, des frais administratifs forfaitaires de 2,50 € seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci.

A défaut de paiement du premier rappel dans un délai de 15 jours, un second rappel est envoyé, des frais administratifs forfaitaires de 7,50€ seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci déjà majorée des frais du premier rappel.

A défaut de paiement du second rappel dans un délai de 15 jours, le dossier est transmis au conseil du concessionnaire de la zone bleue pour recouvrement auprès de la Justice.

Pour des raisons procédurales et économiques, l'huissier de justice enverra un 3ème rappel avant la procédure judiciaire, auquel s'applique le tarif des actes exécutés par les huissiers de justice en matière civile et commerciale (RD 30.11.1976). Cela comprend, outre les frais susmentionnés, les frais suivants : sommation avec menace - frais de recherche (via le registre national ou base de données commerciales) - frais de port - droits de recette et d'acompte.

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans la phase de recouvrement par voie judiciaire sont à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux montants initialement dus.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'AR du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement réglementaire avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1/12/1975 ;

C. <u>Sont exonérés de la redevance</u> :

1° le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule transportant un ou des bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, telle que prévue par la législation ad hoc pour autant que la carte spéciale de stationnement pour la personne handicapée en cours de validité soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

2° le riverain tel que visé à l'article 2.4 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.4, suivant les conditions détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

3° le travailleur tel que visé à l'article 2.5 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.5, suivant les conditions Conseil Communal du 31 mai 2021 détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

D. <u>Facilités de stationnement pour les riverains ou les travailleurs du centre- ville : Cartes communales de stationnement</u>

1° Les riverains peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

2° Les travailleurs peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

Article 4 -

La redevance visée à l'article 3.A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 -

1° A défaut d'avoir une autorisation de stationner sur les emplacements en Zone Bleue via l'enregistrement de l'immatriculation dans les bases de données reprises en l'article 3.D, l'usager opte de fait pour le forfait journalier de stationnement de 27€;

2° Il en est de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé conformément à l'article 3.B;

3° Il sera apposé sur le pare-brise une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

4° A défaut de paiement dans les 30 jours, la procédure de recouvrement fixée à l'article 3A est d'application.

Article 6 -

a) <u>Carte communale de stationnement destinée aux riverains pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des riverains. Conseil Communal du 31 mai 2021.</u>

Par carte de riverain, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la Zone Bleue telle que définie par l'article 2.52 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et décrite dans le Règlement complémentaire de circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021;

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la délivrance de la carte-riverain est fixée à 13,50 € par semestre et par carte.

b) <u>Carte communale de stationnement destinée aux travailleurs pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des catégories professionnelles définies comme « ayants droit ».</u>

Par carte de travailleur, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes ayants droit qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal tel que défini par l'article 2.51 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Par « ayants droit », il y a lieu d'entendre toute personne travaillant dans la zone définie par le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 dit « Zone Bleue ».

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance est fixée à 16 € par semestre et par carte.

Article 7 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;**
- **Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;**
- **Catégorie de données : données d'identification ;**
- **Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;**
- **Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;**
- **Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.**

Article 8 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Objet n°14 - Recette Communale - Règlement général sur le recouvrement des sanctions administratives. Décision.

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B, 18,1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales du 22 juillet 2014;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 1er juin 2017 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable qui a instauré une sanction administrative en cas de maintien d'un bien inoccupé qui coexiste éventuellement avec la taxe communale en matière d'immeuble inoccupé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023.

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 10 janvier 2023 et joint en annexe;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour le recouvrement des sanctions administratives ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 – Dans tous les règlements relatifs aux sanctions administratives en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 sont insérées les dispositions suivantes :

« En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes ».

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle générale.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;**
- **Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;**
- **Catégorie de données : données d'identification ;**
- **Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;**
- **Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;**
- **Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.**

MOBILITÉ

Objet n°15 - RCCR Rue Latérale 24 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur D.r. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte rue Latérale 24, domicile de Monsieur D.r. conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°16 - RCCR N533 Rue des Digues 57 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie nationale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame V.j. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de définir l'emplacement juste devant son domicile - le n°57- mais bien devant l'immeuble n°55;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap à proximité de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte N533 rue des Digues 57, domicile de Madame V.j, conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°17 - RCCR N6 rue de Bruxelles 48 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie nationale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Madame B.s. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte N6 rue de Bruxelles 48, domicile de Madame B.s., conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°18 - RCCR rue Edouard Etienne 2 - suppression emplacement pour personnes en situation de handicap.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le déménagement de la bénéficiaire;

Considérant le besoin de stationnement public et la présence d'autres emplacements pour personne à mobilité réduite dans la rue;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - L'emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap le long de l'immeuble n°2 rue Edouard Etienne est supprimé.

La signalisation en place en chaussée sera retirée.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°19 - RCCR - Modification du carrefour N6 - rue d'Horrues.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993, et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1,x;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au SPW;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, art 12,7°

Vu l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière déposé le 5 décembre 2022 par la Direction des routes de Mons pour le département des routes du Hainaut et du Brabant wallon;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et sur proposition du gestionnaire de voirie SPW;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, au carrefour formé par la route régionale RN6 dénommée rue de Mons avec la rue d'Horrues, la circulation est réglée comme prévu au plan TR.N6.A2/109A;

<u>Au niveau de l'aménagement:</u>

Mise en place d'un contresens cyclable (SUL) vers les feux sur la rue d'Horrues, avec la signalisation nécessaire (marquage et panneaux) et ajout de sas vélos (zones avancées cyclables) sur les 3 autres branches du carrefour.

<u>Au niveau de l'équipement:</u>

Ajout d'un feu pour cyclistes dans le SUL et ajout de 3 radars de prolongation, suppression des boutons poussoirs (N6) et suppression de boucles de pied de feux.

<u>Au niveau du fonctionnement des feux:</u>

Suppression de la phase de repos au vert sur l'axe N6, avec par défaut une simple succession des 2 phases, à la faveur des piétons. Ainsi la demande piétonne n'est plus nécessaire et la phase cycliste (SUL) est garantie sans bouton poussoir vélo ni détection au sol peu fiable pour certains vélos carbone notamment. Création de plans de feux fixes et manuels.

Article 2 - Les dispositions reprises à l'article 1.1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 - Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au SPW.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 4 - L'arrêté ministériel du 31/02/1980 est abrogé

ENERGIE

Objet n°20 - Bornes de recharge électrique. Appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession .

Le Conseil communal,

Vu le plan de relance de la Wallonie du 14 juillet 2021;

Vu le contexte de transition énergétique et plus particulièrement en matière d'électromobilité;

Vu l'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020, concernant les exigences d'électromobilité;

Vu le CDLD;

Vu que la Région Wallonne a collecté toutes les informations utiles émanant de toutes les Villes et communes en vue de réaliser un marché public de bornes semi-rapides et d'un opérateur de gestion de bornes de recharge;

Vu l'accompagnement de l'intercommunale D'IDEA dans le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur notre territoire;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan de relance de la Wallonie;

Considérant que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence IDEA pour la Ville de Braine-le-Comte. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induise pour la Ville, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions (Annexe 1 - page 2 - &3);

Considérant que la responsabilité communale ne s'en trouvera à aucun moment engagée (Annexe 1 - page 2 &3);

Considérant que le cahier spécial des charges du SPW soumis aux Agences Locales de Développement n'est pas encore entièrement finalisé suite à quelques incertitudes juridiques;

Considérant qu'une réunion entre le cabinet du Ministre Henry et les Agences Locales de Développement s'est déroulée le 10/01/2023 et que ces incertitudes ne sont pas de nature à entraver l'action de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques (Annexe 2 - mail de réponse de Monsieur le Conseiller Pascal LEHANCE);

Considérant qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du

territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt;

Considérant que les communes peuvent décider soit :

- **de ne pas y répondre favorablement;**
- **de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal;**
- **de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;**

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel;

Considérant qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023;

Considérant que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation);

Considérant que le Collège communal du 24 novembre 2022 a approuvé la liste des emplacements des bornes de recharge comme suit :

1. **Une borne simple : Rue de l'école Normale, 26 : Coordonnées GPS : 50°36'31.1"N 4°07'50.0"E;**
2. **Une borne simple ou double (en fonction de l'approbation d'ORES concernant rue Chapelle à fourmi) : Champ de la Lune : Coordonnées GPS : 50°36'41.2"N 4°07'57.4"E;**
3. **Une borne simple : Rue des Frères Dulait, 15 : Coordonnées GPS : 50°36'05.5"N 4°08'10.4"E;**
4. **Une borne simple : Rue Champ du Caillau, 56 (futur parking en face du n°56) : Coordonnées GPS : 50°36'52.2"N 4°08'18.4"E;**
5. **Une borne simple : Rue des Dominicains, 5 : Coordonnées GPS : 50°36'35.2"N 4°08'09.6"E;**
6. **Une borne simple : Rue du 11 Novembre, 3 : Coordonnées GPS : 3, 50°36'20.1"N 4°08'15.2"E;**
7. **Une borne simple : Avenue du Marouset, 2 : Coordonnées GPS : 50°36'22.0"N 4°08'45.3"E;**

8. **Une borne simple : Rue Edouard Etienne (en face du numéro 53);**
9. **Une borne simple : Rue Chapelle à Fourmi, 9 (si approbation d'ORES positive);**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de confier la mission dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'agence de développement territorial IDEA.

Article 2 - de faire parvenir la présente délibération du Conseil communal avant le 15 février 2023 par courrier postal au SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, rue des Brigades d'Irlande 1, 5000 NAMUR.

Le Conseiller Yves GUEVAR souhaite que son intervention soit actée.

"Je suis ravi d'avoir enfin une réponse concrète à mes questions orales et propositions des 1er mars et 26 avril 2021 concernant les bornes de recharges électriques.
Je proposais des emplacements stratégiques et également que ces placements de bornes rechargeables soient prévus en tant que charge d'urbanismes, en fonction, par exemple, du nombre de logements.
Dans les propositions faites, cela concerne 4 gros lotissements récents ou en cours, comme les anciens ABT, La Houssière, la Coulette et entre la maison de repos Rey et la chaussée de Bruxelles… Pour ceux-ci, y a-t-il eu intervention des promoteurs ? Prévoyez-vous à l'avenir la systématisation de la mise en charge d'urbanisme lors de projets immobiliers importants ?

En quoi la borne simple ou double du Champ de la lune dépend de l'approbation d'ORES concernant rue Chapelle à fourmi ? Où sont-elles envisagées plus précisément ?
Rue des Frères Dulait, elle est prévue dans le parking du CPAS qui n'est pas ouvert en permanence ou en voirie, face au CPAS ?
Au 2, Av du Marouset, sera-t-elle en voirie côté étang ou en face ou parking du chalet des étangs ?
Peut-on envisager une double rue des Dominicains ainsi que rue du 11 novembre et ainsi mieux servir le centre-ville et la proximité de ses commerces ?

Ne pouvait-on pas être plus ambitieux que seulement 9 points ?
En effet, les villages ont été oubliés – c'est plus que dommage ! Une borne au centre de chaque village aurait été judicieux.
Si la proposition de répartition couvre un large périmètre, les zones prioritaires devraient couvrir les quartiers à forte densité de population dont les logements de rangées (qui sont à rue) avec peu ou pas de garage ou allée privée.
Avez-vous retenu ce critère essentiel lors du choix des emplacements ? Si non, quels ont été vos critères de priorité dans la sélection ?"

ENSEIGNEMENT

Objet n°21 - Enseignement - Ecoles fondamentales - Règles complémentaires au Décret du 06 juin 1994 - Changements internes d'affectation - Approbation des textes suite à la COPALOC du 15/11/2022.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné article 29, §2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2022 prenant connaissance du projet de nouvelles règles complémentaires en matière de changements internes d'affectation pour les écoles fondamentales;

Considérant que le projet de nouvelles règles a été présenté en Commission Paritaire Locale en date du 13 septembre 2022;

Considérant que le projet a été approuvé par Monsieur Michaël TASSIGNON, permanent syndical, au nom de la CSC Enseignement en Commission Paritaire Locale en date du 15 novembre 2022;

Considérant que par son mail, Monsieur Mathieu MASINI, secrétaire régional, a approuvé le projet au nom de la CGSP Enseignement en date du 24 novembre 2022;

Considérant que par son mail, Monsieur Fabian DIELS, permanent régional, a approuvé le projet au nom du SLFP Enseignement en date du 30 novembre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 15 décembre 2022;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - D'approuver les règles complémentaires de changements internes d'affectation telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 - D'informer la COPALOC de cette approbation, lors de sa prochaine réunion.

Article 3 - Les présentes règles seront transmises à l'ensemble des membres du personnel enseignant des écoles fondamentales du PO.

Article 4 - Les présentes règles sortiront leurs effets à la date fixée en COPALOC.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°22 - Acceptation d'un point prévu en urgence en séance publique - Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de modules de classes préfabriqués destinés au remplacement des modules existants à l'école communale de Steenkerque.

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur le point concernant : Marché public – Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de modules de classes préfabriqués destinés au remplacement des modules existants à l'école communale de Steenkerque – CSC.23005.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Demande d'inscription d'un crédit en urgence - Budget extraordinaire.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°23 - Marché public – Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de modules de classes préfabriqués destinés au remplacement des modules existants à l'école communale de Steenkerque – CSC.23005.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Demande d'inscription d'un crédit en urgence - Budget extraordinaire.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1311-5, L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Cahier spécial des charges référencé CSC.23005.TRV – Modules Ecole Steenkerque établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service travaux;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière f.f.;

Considérant que les modules de classes existants à l'école communale de Steenkerque sont dégradés par le temps et que, par ailleurs, de graves problèmes d'infiltrations sont apparus au mois d'octobre sur l'un des deux ensembles, le mettant dans un état d'insalubrité;

Considérant que cela génère une situation qui n'est pas acceptable dans un établissement scolaire dans la mesure où tant le bien-être que la sécurité des élèves et du personnel sont mis en péril;

Considérant dès lors qu'il est absolument nécessaire et impérieux de procéder au remplacement des modules de classes pour mettre à disposition de ses occupants l'environnement salubre et sécurisé auquel ils ont droit;

Considérant qu'il y a lieu de mettre tout en œuvre afin que la nouvelle installation soit réalisée au plus tard pendant les vacances d'été 2023 et que les élèves et enseignants bénéficient de locaux adéquats et aux normes pour la rentrée scolaire 2023 au plus tard;

Considérant cependant que ce projet n'a pas été prévu lors de la confection du budget 2023 et qu'aucun crédit n'a été inscrit pour pourvoir à cette dépense;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas envisageable de postposer ce dossier jusqu'à la prochaine modification budgétaire qui aura lieu au mois de juin et ne pourra donner lieu à l'attribution du marché public à envisager qu'à la mi-août environ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de pourvoir à cette dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD, en décidant l'inscription d'un crédit de 360.000€ au service extraordinaire du budget 2023 dès à présent;

Considérant que ce montant correspond à l'estimation du marché augmentée d'environ 10%;

Considérant que, dans le contexte économique actuel, une telle marge de manœuvre n'est pas inutile et permettra d'attribuer le marché dans l'hypothèse où l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis dans les documents du marché s'avérerait supérieure à l'estimation réalisée par le Service travaux;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de modules de classes préfabriqués destinés au remplacement des modules existants à l'école communale de Steenkerque;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 311.000€ HTVA, soit 329.660€ TVAC (6%);

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure ouverte avec publicité européenne;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé CSC.23005.TRV – Modules Ecole Steenkerque - précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit à inscrire à cet effet au service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 25 janvier 2023;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, eu égard à l'urgence motivée dans la demande;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis réservé le 27 janvier 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - l'inscription d'un crédit de 360.000€ au service extraordinaire du budget 2023 conformément à l'article L1311-5 du CDLD, afin de financer et de permettre la réalisation du projet relatif au remplacement des modules de classes de l'école de Steenkerque dans le délai requis par la situation imprévue et impérieuse rencontrée, mieux décrite ci-dessus.

Article 2 - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de modules de classes préfabriqués destinés au remplacement des modules existants à l'école communale de Steenkerque dont le coût est estimé à un montant de 311.000€ HTVA, soit 329.660€ TVAC (6%).

Article 3 - de choisir la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 4 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé CSC.23005.TRV – Modules Ecole Steenkerque.

Article 5 – de charger le Service Marchés publics de compléter et de publier l'avis de marché au niveau européen.

Article 6 - de financer cette dépense par le crédit à inscrire au service extraordinaire du budget 2023 conformément à l'article 1er ci-dessus.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°24 - Question orale de la Conseillère Martine DAVID au sujet du financement pour les projets "Grand Place" et "WaCy".

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Martine DAVID relative au financement pour les projets "Grand Place" et "WaCy".

Lors du vote du budget 2023, les conseillers communaux ont pu observer qu'au service extraordinaire de l'exercice, certains projets nécessitant des investissements importants sont subsidiés par les autorités supérieures. Nous retiendrons essentiellement les deux grands projets de l'année, celui de la Grand 'Place et le projet WaCy subsidiés respectivement à concurrence de 1.862.000€ et 750.000€.

Nous savons que les montants déclarés sont des minimum garantis. Cependant, compte tenu de l'inflation, pouvons-nous espérer une majoration de ces deux subsides pour ces deux projets ?

En outre, en 2021, la Ville de Braine-le-Comte a répondu à l'appel à projets « Parc en milieu urbanisé » lancé par les Ministres Tellier et Henry visant à promouvoir l'adaptation de nos centres urbains face aux changements climatiques.

La candidature de la Ville de Braine-le-Comte avait été retenue et un subside de 373.745,00€ avait été obtenu pour réaliser son projet de : « dés-imperméabilisation d'un parking par décompactage du bitume, avec réutilisation des matériaux in situ, et intéressante prise en compte des eaux de ruissellement ainsi qu'une végétalisation par l'installation de plantes pionnières » Le taux de subsidiation étant de 80% à charge de la Région et les dépenses à charge de la commune étant de 20%.

Le présent arrêté ministériel prévoyait également la possibilité d'obtenir un cofinancement extérieur à ce présent appel pour certaines dépenses non subsidiables.

La Ville de Braine-le-Comte a-t-elle pu bénéficier de ce cofinancement extérieur ?

Par ailleurs, nous avons appris par voie de presse que la Ville de Binche, outre sa promesse de subside de 6.800.000€ pour construire un nouveau bâtiment destiné aux académies des Beaux Arts et de Musique et à l'Institut de promotion sociale, s'est également vue majorer celui-ci de 2.400.000€ par le Ministre Daerden en décembre dernier pour couvrir l'augmentation du coût des matériaux.

D'autres communes, dont Braine-le-Comte ont également reçu un subside pour la construction et la rénovation de leurs bâtiments scolaires.

Le Conseil Communal ayant débattu sur les coûts importants de la rénovation de l'école de Ronquières, pouvez-vous nous rassurer et dire si le Collège s'est adressé auprès du Ministre Daerden afin que nous puissions aussi prétendre à une majoration de notre subside ?

Le Bourgmestre Maxime DAYE répond aux questions :

Pour la Grand Place, c'est effectivement un subside qui aura l'occasion d'être majoré grâce à l'Arrêté de la Rénovation urbaine du Gouvernement wallon qui dit notamment que le montant définitif de la subvention se fait au décompte final avec un plafond de 110% du montant de l'offre retenue et non pas du budget prévu.
A l'heure actuelle on a une promesse ferme de subvention de 1.862.000 € mais si l'on compte aujourd'hui notre projet tel que réestimé en fonction de l'inflation on arrive à 2.400.000 € de subvention qu'on pourrait aller chercher. Soit une augmentation de 500.000 € de subvention supplémentaire !

Au niveau de Wallonie Cyclable on a effectivement reçu 750.000 € du Ministre Henry. Mais avec un côté pervers dans l'arrêté de subvention en disant qu'en plus il y avait un taux de subventionnement différent en fonction des types d'aménagement que nous faisions et donc que l'apport communal est important ou plus important en fonction de différents aménagements. Là par contre c'est une enveloppe fermée de 750.000 € (qui a été votée au Conseil de décembre dernier) et malheureusement on ne fera pas grand-chose avec cette somme qui paraissait ou qui aurait pu paraître importante.

Concernant le parc en milieu urbain nous avons posé la question au cabinet de la Ministre de l'Environnement Tellier puisque vous avons reçu un subside de 373.000 € avec pour condition notamment de faire de la participation citoyenne. Cela a pour conséquence que les citoyens viennent avec de nouvelles idées, d'autres volontés et qui ont parfois également un coût. Sur base de cela le Collège communal choisit et rajoute ces demandes dans le projet. Cela a pour conséquence d'augmenter la facture. Nous avons donc demandé au Ministre Tellier si cela était possible mais malheureusement nous avons eu une fin de non-recevoir. Cela signifie que nous n'aurons pas plus que ces 373.000 € et que le taux de subventionnement par rapport au coût réel sera bien moindre que finalement les 80 % prévus !

Pour l'école communale de Ronquières nous avons effectivement reçu une subvention du Ministre Daerden. Dans un premier temps l'Administration nous disait que l'enveloppe était également fermée et donc qu'il était hors de question de demander plus… alors que notre budget (déjà discuté lors d'un précédent Conseil) avait « explosé » de par l'inflation ! Mais évidemment l'Administration a un peu démenti suite à cet article de presse qui « malheureusement » se trouvait avec un autre article concernant Braine-le-Comte sur la même page et qui nous a bien entendu intéressé ! Vu que Binche recevait 2.400.000 € de subventions complémentaires pour son Académie et sa Promotion sociale. Dès lors nous sommes en train, avec le Service des Travaux, de préparer le dossier technique pour justifier l'augmentation du prix et du coût de l'école communale de Ronquières de la rénovation pour qu'un courrier soit envoyé au Ministre Daerden avec en annexe l'article annonçant la bonne nouvelle pour la Ville de Binche. L'Echevine Maucq et l'Echevin Fiévez vont bien entendu nous aider dans ce dossier afin que le Ministre Daerden puisse également, je l'espère, agir de la même manière pour la Ville de Braine-le-Comte.

Objet n°25 - Question orale de la Conseillère Agnès MUAMBA KABENA au sujet de l'état d'avancement des travaux au niveau du carrefour entre la nationale et la rue Charles Mahieu.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Agnès MUAMBA KABENA relative à l'état d'avancement des travaux au niveau du carrefour entre la nationale et rue Charles Mahieu.

Depuis plusieurs semaines, des travaux ont lieu au niveau du carrefour entre la nationale et la rue Charles Mahieu.
Pensant dans un premier temps qu'il s'agissait des travaux de pose de la fibre optique, je m'aperçois de la présence de nouveaux poteaux aux quatre coins dudit carrefour.

J'ai entendu parler d'un projet de feux de signalisation afin de sécuriser et fluidifier la circulation. Même si les travaux provoquent un certain désagrément dans notre confort journalier, le bénéfice qu'on en tirera par la suite en vaudra la peine.

Pourriez-vous nous faire l'état d'avancement de ce dossier de mobilité ?
Quelles sont les parties prenantes ?
A-t-on une idée de délais ?

En vous félicitant pour tous les efforts fournis pour le bien de notre ville.

L'Echevin Léandre HUART répond à la question :

Suite aux différents rappels auprès de la Région, nous sommes parvenus à faire avancer ce dossier de sécurisation. Il s'agit de la suite du processus entamé avec la mise en sens unique de la rue des Postes par exemple dans le cadre du Plan Communal de Mobilité relatif au quartier dit de l'Ecole Normale.

La mesure établit une phase de feu soit un temps de passage fixé pour les véhicules sortant ou se dirigeant vers la Nationale 6 vers la rue Mahieu. Aujourd'hui les feux ne sont effectifs qu'à la demande des piétons traversant la Nationale 6 via un bouton poussoir ce qui ne permet pas aux véhicules de la rue Mahieu de s'intégrer facilement sur la Nationale 6.

Le Plan Communal de Mobilité a modifié le plan de circulation du quartier de l'Ecole Normale en orientant la sortie du quartier par justement ce carrefour et il est donc primordial que cette sortie soit optimalisée d'où l'installation de feux de signalisation.

Les travaux de raccordement électrique sont terminés suite à la mise à disposition de la tranchée commune avec Proximus. Les fûts et les feux ont été placés la semaine dernière et nous sommes en attente des nouveaux marquages de bandes de circulation et de « Tournez à gauche ». Les feux pourront ensuite être opérationnels.

Ces chantiers sont exécutés par deux opérateurs différents du SPW. La coordination de chantiers est confiée à la Direction des routes de Mons – District de Soignies.

Objet n°26 - Question orale du Conseiller Eric BERTEAU relative à la fermeture de la succursale de la banque BNPFortisParibas à Braine-le-Comte.

Les membres du conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU relative à la fermeture de la succursale de la banque BNPFortisParibas à Braine-le-Comte.

Dans son article du 10 janvier 23, la Nouvelle Gazette annonce la fermeture de l'agence BNP Fortis de Braine-le-Comte.
En son temps, le 23 mars 2021, le conseil communal était interpelé par une proposition de motion initiée par la conseillère Ophals :

1. **Que le projet BATOPIN, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit suspendu ;**
2. **Que les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;**
3. **Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc...**

Le 29 mars 21, le conseil communal avait voté une autre motion initiée par les conseillers-ères Wynants, Boughrif et Brancart :

1. **De déplorer le départ d'institutions bancaires du territoire brainois ;**
2. **De demander à la plateforme Batopin et la coentreprise JoFiCo de travailler, en concertation avec les élus locaux, à une répartition juste et équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et des points de contact bancaires ;**
3. **De demander au Gouvernement fédéral de conditionner les aides que l'Etat fédéral apporte aux institutions bancaires à l'organisation d'un service de proximité de qualité ;**

4. De mandater la Direction financière de la Ville et du CPAS afin d'étudier la possibilité de migrer les comptes bancaires de la ville et du CPAS de Braine-le-Comte auprès de banques défendant des valeurs éthiques ;
5. De demander le soutien des représentants parlementaires fédéraux de nos partis respectifs au projet de loi déposé le 27 mai 2020 par Monsieur Christophe Lacroix et consorts visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeur de billets sur tout le territoire du Royaume ;

Depuis lors,
1. Le Collège peut-il nous dire si des réactions à nos différentes motions ont eu lieu ?
2. Avez-vous des comptes dans cette banque ? Si oui, comptez-vous prendre des mesures de représailles en annulant les comptes de la commune dans cette banque ?
3. Qu'en est-il des discussions sur la mise en place d'un nombre suffisant (et quel nombre) de distributeurs pour notre ville et nos villages ?
4. Avez-vous des précisions sur les emplacements hypothétiques des distributeurs ?

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question :

L'ADL a volontairement repris en charge ce dossier.

09/06/2021 : Réponse de Batopin au courrier du Collège, en demandant des propositions de lieux

09/08/2021 : 3 propositions de bâtiments de l'ADL : Baudouin V, Gare, ING

13/09/2021 : Rappel téléphonique
Batopin va prendre contact avec la SNCB pour savoir s'il peut installer son distributeur à cet endroit.

08/11/2021 : Rappel mail à Batopin

09/12/2021 : Rappel mail à Batopin

06/03/2022 : Après la visite de Batopin à la gare
Il y a déjà d'autres projets prévus à la gare et on ne peut combiner.

28/03/2022 : Proposition de deux autres lieux via l'ADL

30/03/2022 : Batopin MAIL
Pas convaincu par leur localisation.Il sera fait appel aux immobilières locales. Il ne sera pas nécessaire de se voir prochainement.

31/03/2022 : Une réunion physique devait avoir lieu avec Batopin, ADL, Ville de Braine-le-Comte, mais elle a été annulée.

31/03/2022 : Mail de Batopin

A ce jour, ils ont six immobilières qui sont à la recherche d'une surface stratégique à Braine-le-Comte.

13/06/2022 : Rappel à Batopin

07/09/2022 : Proposition de deux nouveaux bâtiments à VENDRE
Réponse le 08/09/2022 : ils n'achètent pas mais louent.

Janvier 2023

Il faut savoir que Batopin est sous la tutelle de la Banque Nationale de Belgique et qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent et où ils veulent.
Pour les villages, il n'est pas prévu de points cash. C'est la BNB qui approuve, selon des études, et qui décide si des points cash y seront installés.
Nous avons eu la confirmation que Batopin envisage sérieusement de s'installer sur Braine-le-Comte avec au minimum 2 points cash, dont 1 de réserve pour commencer, mais pour le moment, il ne se prononce pas tant que ce n'est pas signé. L'emplacement est toujours inconnu.
L'agence Fortis de BLC est bien un partenaire et actionnaire de Batopin, l'emplacement pourrait convenir, mais rien n'est encore confirmé à l'heure actuelle. Des recherches actives au sein de leur propre réseau sont réalisées pour trouver l'emplacement idéal et techniquement possible notamment où des banques se libèrent (Fortis).
Pour l'aspect technique, c'est très strict : facilité d'accès pour le public et techniciens, présence en centre-ville, une excellente visibilité des points cash, un parking à proximité, proche des HoReCa, façade de 5m.
Déjà 220 points cash Batopin installés en Belgique en 1 an, c'est du jamais vu.

En ce concerne les comptes de la Ville chez BNP, la D.F. f.f. répond ceci :

Oui, il en reste encore 3 : deux comptes avec comme solde 0,00 € qui sont des comptes « épargne » qui seront clôturés en 2023 car ils ne servent plus à rien. La D.F. f.f. devait attendre un an de fonctionnement pour pouvoir le faire. Il y a un compte courant que l'on doit garder pour payer les charges d'emprunts à la Banque BNP.
La D.F. devait recevoir ce jour normalement une situation du portefeuille d'emprunts de BNP à dater de ce jour ainsi que les conditions sur les comptes bancaires et compte « de placement ».
Pour pouvoir sortir de cette banque, il faudrait que la Ville demande de faire un remboursement anticipatif global mais avec indemnité de réemploi. La D.F. f.f. peut demander à la Banque de faire le calcul.

Objet n°27 - Question orale du Conseiller Christophe DECAMPS relative à la réfection complète de la rue du Moulin.

Les membres du conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Christophe DECAMPS relative à la réfection complète de la rue du Moulin.

Dans le plan d'Investissement Communal 2019-2021 voté au Conseil Communal du 3 juin 2019, les rues du Moulin, Bosquet et Gazomètre ont été reprises dans les projets éligibles en termes de réfection complète au niveau de l'égouttage et de la voirie.

Au Collège du 29 décembre 2021, les entreprises ont été désignées et une date approximative de début de chantier a été annoncée aux environs de septembre 2022.

Dans un des BNV, nous pouvions d'ailleurs lire qu'une réunion avec les riverains serait organisée à la rentrée scolaire 2022.

Pour m'être renseigné auprès de notre administration et vous avoir questionné à ce sujet, je crois savoir que le retard dans l'exécution des travaux est en relation avec un problème d'impétrant.

Je suis régulièrement interpellé par les riverains de ces rues mais je n'ai plus d'arguments pour les rassurer d'un démarrage de ce chantier dans un avenir proche.

Ma seule et unique question est celle-ci :
Avez-vous des nouvelles positives à communiquer ce soir ?

L'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question :

Nous vous remercions pour cette interpellation.

Comme déjà précisé dans l'interpellation, la rue du Moulin fait effectivement partie du plan d'investissement communal 2019-2021.

Initialement, lors de l'élaboration du dossier et la consultation des impétrants, la SWDE avait marqué la volonté de remplacer l'ensemble de son réseau sur les différentes voiries concernées par le projet à savoir les rues du Moulin, Gazomètre et Bosquet.

Faisant suite à l'attribution du marché fin 2021 et à l'accord du pouvoir subsidiant en mars 2022, nous avions organisé, en avril 2022, une réunion technique avec tous les intervenants (impétrants, police, mobilité, SPW, …).

Lors de cette entrevue, permettant de fixer la date de démarrage du chantier de voirie et d'égouttage à l'entreprise soumissionnaire, la SWDE, à notre surprise, nous a informés, qu'au vu de la charge de travail, elle devait sous-traiter l'étude et la réalisation du cahier des charges auprès de l'IDEA, et dès lors accusé un retard dans l'exécution de son chantier.

Le planning de la SWDE prévoyait normalement une finalisation du dossier avec la désignation d'une entreprise pour la fin d'année 2022.

Nous avons donc repris contact fin 2022 avec celle-ci afin de nous informer de la suite réservée au chantier de renouvellement des conduites d'eau.

Suivant les informations reçues il y a une quinzaine de jours, l'intervention de la SWDE, préalable à notre chantier, devrait débuter la deuxième quinzaine de février.

Suite à cette « bonne » nouvelle tant attendue, nous avons consulté les agendas des différents intervenants afin de garantir leur présence et j'ai donc le plaisir de vous annoncer que la réunion d'information citoyenne aura lieu le lundi 13 février prochain à 18h00 en la salle des mariages de l'HDV.

Plan des voiries, parking/mobilité, phasage du chantier, coût des travaux feront l'objet d'une présentation complète avant le traditionnel question réponse suivi d'un drink que j'aurai le plaisir d'offrir en fin de réunion à l'occasion de mon anniversaire.

Un toutes boites sera distribué dans les prochains jours auprès des riverains directement concernés.

En résumé :

2ème quinzaine de février = intervention de la SWDE (ouverture des trottoirs) pour le remplacement du réseau de distribution d'eau.

Fin du mois d'avril, nous devrions entamer les travaux d'égouttage et de voirie.

Objet n°28 - Question orale du Conseiller Guy DE SMET relative à la Collecte des papiers.

Les membres du conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Guy DE SMET relative à la Collecte des papiers.

À la suite de la collecte des papiers, nous constatons que des poubelles jaunes encombrent les trottoirs.

Cette situation est problématique pour la circulation des piétons et en particulier pour les personnes à mobilité réduite ou pour les parents avec des poussettes.

Les raisons de cette situation sont diverses : le vent, le dépôt des poubelles vidées sans se soucier du passage, l'étroitesse de certains trottoirs…

Est-il possible d'intervenir auprès de la société, chargée de la collecte des papiers, de veiller à replacer les poubelles vidées sur le trottoir en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons ?

Par ailleurs, est-il possible de sensibiliser les propriétaires de ces poubelles par les différents moyens de communication de la ville ? Les inviter à rentrer au plus vite les poubelles vidées, du moins s'ils sont présents.

L'Echevin Léandre HUART répond à la question :

Il est effectivement possible de prévenir le prestataire. Comme ils sont pressés, les conteneurs vidés sont rapidement « lancés » et du coup parfois ceux-ci roulent. Nous en ferons la remarque auprès du prestataire. On peut également faire un petit encart dans le Braine Notre Ville pour interpeler les riverains afin qu'ils mettent correctement ou rentrent assez rapidement le conteneur une fois la collecte effectuée.

A titre d'infos, il y a 500 conteneurs jaunes en circulation à Braine-le-Comte qui ont été commandés depuis 2018. Ce n'est pas obligatoire pour le moment contrairement à d'autres communes.

Objet n°29 - Question orale du Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à l'installation de la fibre optique.

Les membres du conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Pierre-Yves HUBAUT relative à l'installation de la fibre optique.

Depuis quelques mois, nous avons pu remarquer que des camionnettes Proximus sillonnent nos routes.

Par ailleurs, des chantiers mobiles « Proximus Fibre » sont installés aux 4 coins de notre Ville.

Bien que la plupart de nos citoyens ont reçus un toutes boites et même parfois un courrier explicatif de la part de Proximus, j'ai été néanmoins, tout comme vous je suppose, interpellé par des citoyens en quêtes d'informations complémentaires.

En effet, des trottoirs sont ouverts par endroit et certains ont été surpris de l'installation de câble sur la façade de leur habitation.

Il y a lieu de s'interroger sur ce qui suit :

- **Quelle est la raison pour laquelle la pose de la fibre a été réalisée dans certains quartiers sur façade et d'autre dans le sol ?**
- **Dans le même ordre d'idée, nous avons vu des zones de trottoirs refaites dans leur totalité et d'autre uniquement sur la largeur de la tranchée. Quelle en sont les raisons ?**
- **En ce qui concerne la pose de câble sur façade, il semblerait que les impétrants (Ores, Proximus ou autre) ont le droit d'exécution. Existe-t-il une législation en la matière ?**
- **Cette installation est-elle prévue sur l'ensemble du territoire ?**
- **Et enfin que se passe-t-il si le citoyen ne souhaite pas profiter de l'installation de la fibre optique ?**

L'Echevin André-Paul COPPENS répond aux questions :

- Quelle est la raison pour laquelle la pose de la fibre a été réalisée dans certains quartiers sur façade et d'autre dans le sol ?

-> Quand la configuration le permet (suite de plusieurs maisons de rangée, présence d'un câble Ores ou Voo,etc…), la priorité est d'installer la fibre et boitier sur la façade afin de limiter la durée des travaux, la gêne occasionnée par les ouvertures de trottoirs pour les riverains.
Cela permet aussi que lorsqu'un client demande un raccordement ou se trouve en dérangement, que Proximus ne doive pas rouvrir une fouille dans le trottoir pour raccorder ou réparer la fibre…

- Dans le même ordre d'idée, nous avons vu des zones de trottoirs refaites dans leur totalité et d'autre uniquement sur la largeur de la tranchée. Quelle en sont les raisons ?

-> Il s'agit de travaux conjoints en synergie avec la ville. Le but étant de refaire un maximum de zones de trottoirs en mauvais états où la fibre était posée en tranchée de sorte à réduire considérablement le coût d'exécution et l'intervention financière de la Ville (gestion en bon père de famille). C'est pour cette raison que nous avions scindé le marché trottoir en 2 lots afin de dégager une somme de 200K euros sur les 500K afin de répondre positivement à cette opportunité.

Rue du Poseur ;
Rue des Déportés ;
Partie de la rue Georges Reynens devant les garages ;
Rue des Postes (partie entre la rue d'Horrues et la Place des Postes) ;
Rond-Point de la Bosse ;
Avenue de la Wallonie, Avenue de l'Indépendance et rue du Buissot ;
Avenue du la Houssière (démarrage le 01 février 2023) entre la rue du Nord et le Chemin des Dames.

- En ce qui concerne la pose de câble sur façade, il semblerait que les impétrants (Ores, Proximus ou autre) ont le droit d'exécution. Existe-t-il une législation en la matière ?

Loi télécom du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques CHAPITRE IX – Câbles, lignes aériennes et équipements connexes. Art. 99. §
1 Proximus SA de droit public, Bd du Roi Albert II, 27, B-1030 Bruxelles, T.V.A. BE 202 239 951 R.P.M. Bruxelles, BE61 0001 7100 3017 BPOTBEB1. BF-Lettre NEO

-> référence d'article que l'on retrouve le bas du courrier « avis aux habitants » distribué dans les quartiers et qui sera joint à la présente réponse.

Il est important de souligner le fait que pendant toute la période des travaux, cette loi n'a jamais été utilisée pour l'accès aux façades. La communication avec les riverains a toujours été de mise (modification du tracé sur façade, accès zone privative etc.)

- Cette installation est-elle prévue sur l'ensemble du territoire ?

-> La 2e phase du projet n'est pas encore connue mais l'ambition de Proximus et de couvrir l'ensemble du territoire dans les 10 à 15 ans à venir.

- Et enfin que se passe-t-il si le citoyen ne souhaite pas profiter de l'installation de la fibre optique ?

-> Il n'est absolument pas obligatoire de prendre une ligne chez Proximus ou même de passer à la fibre optique tout de suite mais il doit savoir que le réseau cuivre actuel ne sera plus en service dans les zones fibrées dans les 5 ans. Attention que le réseau est un réseau partagé et

que comme pour le réseau cuivre, l'infrastructure est installée par Proximus et donc lui appartient. Mais il est possible qu'un client passe par un autre opérateur et que celui-ci utilise notre réseau fibre optique.
Si un client est chez un opérateur qui loue une ligne sur le réseau cuivre actuel Proximus, c'est à l'opérateur concerné de proposer une solution à son client -> Soit passage sur la fibre fraichement posée, soit utiliser son propre réseau…

Objet n°30 - Questions orales du Conseiller Yves GUEVAR relative au numérique dans les écoles communales ainsi que les motions communales « Boucle du Hainaut » et « Consignes cannettes et bouteilles plastiques ».

Les membres du conseil prennent connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative au numérique dans les écoles communales ainsi que les motions communales « Boucle du Hainaut » et « Consignes cannettes et bouteilles plastiques ».

Le numérique dans les écoles communales

Si les communes de Braine-le-Comte et Soignies collaboreront pour améliorer la digitalisation de leurs administrations dans le cadre du programme wallon Start.iA,

Si du Wi-Fi public est disponible depuis quelques mois entre la Grand Place et la gare, bien que sa couverture et sa performance semblent laisser un peu à désirer,

Nos écoles communales semblent être les parents pauvres du numérique…

Absence de Wi-Fi pour le corps professoral (par exemple, à Hennuyères le Wi-Fi est réservé à l'administration et à l'asbl Récréa-Braine), absence d'outils pédagogiques comme des tableaux interactifs numériques…

Pouvez-vous nous faire un état des lieux de la présence du numérique dans les bâtiments scolaires communaux et des outils pédagogiques numériques mis à disposition du corps professoral ?

Avez-vous un projet d'amélioration permettant au corps professoral de disposer d'une connexion Wi-Fi de qualité et d'outils pédagogiques numériques ?

D'avance merci pour le corps enseignant.

Points sur les motions communales « Boucle du Hainaut » et « Consignes cannettes et bouteilles plastiques »

Le 13 décembre 2021, le conseil communal de Braine-le-Comte votait une motion concernant le projet d'Elia « Boucle du Hainaut » et ce sujet avait fait l'objet de plusieurs questions orales.

Constatant l'inertie et le mutisme du Ministre Borsus concernant son accord ou non de la révision du plan de secteur, 1ère étape essentielle dans ce projet, des communes comme Ecaussinnes et Soignies, nos voisines, ont relancé une motion demandant au Ministre d'être concerté ou tout au moins tenu informé, au même titre que l'asbl Révolth, dans l'évolution du dossier.

Ce sujet a également fait l'objet de plusieurs questions parlementaires au gouvernement wallon.

Alors que les études complémentaires sont terminées et les conclusions sont sur les bureaux des ministres Tellier et Borsus depuis plusieurs semaines, aucune communication, aucune concertation, aucun dialogue avec les communes et l'asbl Revolth… Est-ce normal ?

Tout porte à croire que les décisions seront prises sans concertation avec les communes concernées, dont Braine-le-Comte qui pourrait voir pousser de gigantesques pylônes autour du bois de Salmonsart.

Avez-vous des informations concernant ce dossier ?

Pourriez-vous interpeller les ministres concernés pour également participer à une éventuelle concertation plutôt qu'être devant la décision accomplie ?

Le 31 mai 2021 le conseil communal de Braine-le-Comte votait une motion relative à l'adhésion à l'Alliance de la Consigne pour les canettes et les bouteilles en plastiques.

Des questions orales ont été également posées, tous partis confondus, sur les jets de déchets dans nos campagnes et dans les champs et une action « Yes We Can » a vu le jour afin de pousser le gouvernement fédéral à se prononcer en faveur de ces consignes.

Nous avons appris que la Ministre wallonne Céline Tellier avait lancé une étude sur la mise en place potentielle d'une consigne.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Avez-vous des nouvelles sur ce sujet dont la motion communale date de bientôt 2 ans ?

L'Echevin Olivier FIEVEZ répond à la question concernant le WiFi sur l'aspect technique :

Si du WiFi est bien disponible depuis quelques mois entre la Grand Place et la gare, sa couverture de performance semble laisser un peu à désirer et effectivement il y a un problème de couverture dû à une panne réseau suite à une intervention de Proximus qui a endommagé notre fibre lors de l'installation de la leur. Un devis de réparation vient d'être accepté par l'assurance de Proximus et les réparations devraient avoir lieu d'ici peu. La procédure a pris plus de temps que prévu suite à des contestations, de la visite de l'expert et plusieurs rendez-vous à refixer pour aboutir enfin à un accord. On attend le versement du montant afin d'entamer la procédure de réparation qui devrait donc réaméliorer et revenir à la couverture optimale du WiFi.
Nos écoles communales semblent être les parents pauvres du numérique. Si on entend par numérique le WiFi, alors oui actuellement, en revanche, de manière globale, en numérique non. Sur le plan informatique il faut se rendre compte que le Service s'est investi énormément dans le volet communal et notamment à travers l'installation globalisée d'Office 365 à la fois pour les Directions et pour le corps enseignant. Il faut se rendre compte que le Service c'est 3 personnes et il n'y a pas que les écoles et ils vraiment beaucoup travailler sur la question. Petit rappel également l'Office 365 est gratuit pour le monde pédagogique. La charge de travail est évidemment assez conséquente car il faut implanter et ça implique du temps. Sachant que la première des priorités était aussi les services de base et régaliens de support de la Ville de Braine-le-Comte et cela ne se fait pas en une semaine.
Concernant l'absence de WiFi pour le corps professoral. Le WiFi est disponible pour les Directions au travers de la Bbox Proximus mais pas pour l'administration à ce stade. Concernant RécréaBraine pas de WiFi mais uniquement du filaire.
Des équipements tels que des tableaux interactifs, des tablettes et des portables vont être livrés par la Fédération Wallonie-Bruxelles tout prochainement.
Quant au WiFi pour le corps professoral un projet est en cours. Il y a un budget de 35.000 € qui est inscrit à l'exercice 2023 pour l'installation du WiFi dans les différentes implantations scolaires. L'étude est en cours, les clauses techniques et le cahier des charges sont en rédaction et on pourra donc passer le marché en collaboration avec les sites-mêmes des écoles qui nous ont fournis les points relais nécessaires pour l'ensemble des implantations.
Donc en résumé, dire que les écoles sont absentes du numérique, pour le WiFi certes et ça va se corriger mais pas pour le numérique en général !

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question concernant le WiFi sur l'aspect des écoles :

Dans le cadre des Plans de Pilotage des écoles fondamentales, le WIFI doit être mis en place. C'est pourquoi, un budget de 35.000 euros à l'extra a été voté pour 2023.

Pour les écoles de Ronquières et Henripont, ils ont remporté, lors du projet "Ecole numérique 2021-2022" une mallette de 12 tablettes et 16 lap-top ainsi qu'un mini-PC.

Suite à cela, l'équipe pédagogique a déjà participé, en formation obligatoire, à 2 modules, organisés par le CECP.

Entre-temps, ils ont également répondu aux cadastres demandés pour le nouveau projet de Digital Wallonia Ecole numérique 2022-2026 pour les 2 implantations.

Pour le moment, le seul moyen d'utiliser le nouveau matériel est de se rendre au local "informatique" pour recevoir le wifi de façon optimale.

Pour l'école de Steenkerque, ils ont reçu le 24 novembre le matériel commandé avec le projet "Ecole numérique" :

- **12 tablettes Android**
- **24 PC convertibles**

Ils attendent le wifi pour pouvoir les utiliser.

A Hennuyères, le wifi n'est pas disponible dans les classes mais bien dans le hall qui sert de salle des profs.

Ils ont acheté un répétiteur wifi pour que les classes puissent y accéder quand c'est nécessaire.

Ils ont reçu le 24 novembre 16 PC portables. Le 16 février, ils recevront deux écrans interactifs.

A l'EICB, aucun souci. Ils disposent du wifi et de PC.
Un tableau numérique est utilisé par les enseignants de Couture, Auxiliaire de l'enfance et Photo.

A l'Académie, il n'y a pas de wifi et les enseignants utilisent leur 4G. La directrice a demandé un budget, qui a été reporté à une année ultérieure étant donné l'obligation pour les plans de pilotage.

Le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question concernant la "Boucle du Hainaut" et les "Consignes cannettes et bouteilles plastique" :

Il y a effectivement eu dans le chef du Ministre Borsus 61 instances différentes qui ont été consultées dans le cadre de ce dossier de la boucle du Hainaut. Cela signifie qu'à partir du moment où l'on consulte 61 instances différentes avec des études, des expertises, des contres-expertises… ça prend effectivement du temps. J'ai pris connaissances comme vous dans la presse que le Ministre s'est engagé à prendre une décision dans les jours ou les semaines qui viennent. Ce dossier est également intimement lié avec le dossier Ventilus au niveau de la Flandre.

Les Bourgmestres des communes concernées continuent de se voir 4 ou 5 fois par an. Nous avons écrit au Ministre Borsus pour "dérégionaliser" le dossier puisqu'il y a également une ligne haute tension du côté flamand et nous considérons que nous rentrons finalement dans une gestion fédérale voir européenne. Nous estimons également que cette électricité produite par l'offshore éolien et qui doit être amené sur notre territoire qu'il est possible d'enterrer toute la ligne à haute tension. Nous continuons à plaider non seulement auprès du Ministre Borsus mais aussi auprès de la Ministre Fédérale de l'Energie et d'autres éventuels parce que c'est un problème qui dépasse complètement les frontières régionales. Il y a des contacts vraiment

réguliers et donc on verra ce qui va se passer dans les jours ou mois à venir puisque le Comité de Concertation Fédéral a aussi été saisi du dossier.

Concernant la consigne sur les canettes ça bouge un peu en Wallonie ainsi qu'en Flandre. La Commission Européenne est en train d'avancer de son côté sur le dossier en préconisant que les Etats membres instaurent eux-mêmes partout une caution sur les canettes. Ceci va dans le sens de notre motion ! Il y a des évolutions intéressantes du côté de la Commission Européenne et c'est un dossier qui est suivi par certaines instances avec beaucoup d'intérêts. On ne manquera pas de faire remonter l'idée et le fait qu'ici-même au Conseil Communal on a de nouveau abordé cette question.

Objet n°31 - Question orale de la Conseillère Christiane OPHALS au sujet des fermetures annoncées d'agences bancaires – impact sur les distributeurs de billets.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christiane OPHALS relative aux fermetures annoncées d'agences bancaires – impact sur les distributeurs de billets.

Les agences bancaires ferment une à une prétextant la « digitalisation » que les banques elles-mêmes ont mise en place… la fracture numérique s'amplifie touchant de plein fouet celles et ceux qui n'ont pas les moyens ou les capacités de gérer leurs comptes à distance…

Les conséquences sont particulièrement visibles chez les personnes âgées.

Une grosse enseigne sur la Grand Place est concernée… laquelle suivra ?

Nos villages sont des déserts à ce niveau…

Le conseil communal s'en était déjà ému que ce soit via des questions orales ou une motion en mars 2021 de ma part… le temps passe… et semble figé !

Certes, on parle d'un distributeur « Batopin » à proximité de la gare…

Nous demandons donc, ce soir, au Collège de discuter avec Batopin pour la mise en place de distributeurs de billets sur l'ensemble du territoire de Braine-le-Comte et de ne pas oublier les villages comme Ronquières situé à mi-chemin entre Braine et Nivelles, Hennuyères en concertation avec Ittre et Petit-Roeulx-Steenkerque en concertation avec Rebecq, Silly et Enghien.

Pouvons-nous compter sur vous ?

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question :

L'ADL a volontairement repris en charge ce dossier.

09/06/2021 : Réponse de Batopin au courrier du Collège, en demandant des propositions de lieux

09/08/2021 : 3 propositions de bâtiments de l'ADL : Baudouin V, Gare, ING

13/09/2021 : Rappel téléphonique
Batopin va prendre contact avec la SNCB pour savoir s'il peut installer son distributeur à cet endroit.

08/11/2021 : Rappel mail à Batopin

09/12/2021 : Rappel mail à Batopin

06/03/2022 : Après la visite de Batopin à la gare
Il y a déjà d'autres projets prévus à la gare et on ne peut combiner.

28/03/2022 : Proposition de deux autres lieux via l'ADL

30/03/2022 : Batopin MAIL
Pas convaincu par leur localisation.Il sera fait appel aux immobilières locales. Il ne sera pas nécessaire de se voir prochainement.

31/03/2022 : Une réunion physique devait avoir lieu avec Batopin, ADL, Ville de Braine-le-Comte, mais elle a été annulée.

31/03/2022 : Mail de Batopin

A ce jour, ils ont six immobilières qui sont à la recherche d'une surface stratégique à Braine-le-Comte.

13/06/2022 : Rappel à Batopin

07/09/2022 : Proposition de deux nouveaux bâtiments à VENDRE
Réponse le 08/09/2022 : ils n'achètent pas mais louent.

<u>Janvier 2023</u>

Il faut savoir que Batopin est sous la tutelle de la Banque Nationale de Belgique et qu'ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent et où ils veulent.
Pour les villages, il n'est pas prévu de points cash. C'est la BNB qui approuve, selon des études, et qui décide si des points cash y seront installés.
Nous avons eu la confirmation que Batopin envisage sérieusement de s'installer sur Braine-le-Comte avec au minimum 2 points cash, dont 1 de réserve pour commencer, mais pour le moment, il ne se prononce pas tant que ce n'est pas signé. L'emplacement est toujours inconnu.
L'agence Fortis de BLC est bien un partenaire et actionnaire de Batopin, l'emplacement pourrait convenir, mais rien n'est encore confirmé à l'heure actuelle. Des recherches actives au sein de leur propre réseau sont réalisées pour trouver l'emplacement idéal et techniquement possible notamment où des banques se libèrent (Fortis).
Pour l'aspect technique, c'est très strict : facilité d'accès pour le public et techniciens, présence en centre-ville, une excellente visibilité des points cash, un parking à proximité, proche des HoReCa, façade de 5m.
Déjà 220 points cash Batopin installés en Belgique en 1 an, c'est du jamais vu.

<u>En ce qui concerne les comptes de la Ville chez BNP, la D.F. f.f. répond ceci :</u>

Oui, il en reste encore 3 : deux comptes avec comme solde 0,00 € qui sont des comptes « épargne » qui seront clôturés en 2023 car ils ne servent plus à rien. La D.F. f.f. devait attendre un an de fonctionnement pour pouvoir le faire. Il y a un compte courant que l'on doit garder pour payer les charges d'emprunts à la Banque BNP.
La D.F. devait recevoir ce jour normalement une situation du portefeuille d'emprunts de BNP à dater de ce jour ainsi que les conditions sur les comptes bancaires et compte « de placement ».
Pour pouvoir sortir de cette banque, il faudrait que la Ville demande de faire un remboursement anticipatif global mais avec indemnité de réemploi. La D.F. f.f. peut demander à la Banque de faire le calcul.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

32 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.

33 Remplacement d'un membre représentant le groupe PS à l'AG 6 Beaufort. (MA)

34 Zone de police - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/MR.

35 Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO dans le Groupe de travail Participation citoyenne. (BGV)

36 Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO dans le GT Santé, Egalité des Chances, Bien-être animal et Commune hospitalière. (BGV)

37 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR à la Commission communale de l'accueil extrascolaire. (GB)

38 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR dans l'Intercommunale IPFBW (GB)

39 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR à l'ASBL Salle de la Butte. (GB)

40 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR dans le Groupe de travail Violences faites aux femmes (GB)

41 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR au PCDR/CLDR. (GB)

42 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR à l'Assemblée générale de Haute Senne Logement. (GB)

43 Remplacement d'un membre représentant le groupe Braine/MR au Conseil de participation de l'école d'Hennuyères (GB)

ENSEIGNEMENT

44 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire (SLI)

45 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une direction faisant fonction pour une durée de plus de 15 semaines (LCL)

ECOLE HENNUYÈRES

46 Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)

47 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (SCU)

48 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (JMO)

49 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (JDE)

50 **Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (JMO)**

51 **Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (EVE)**

52 **Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle (EVE)**

ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

53 **Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (MDU)**

54 **Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (IMA)**

55 **Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (NDE)**

56 **Enseignement - Ecole de Petit-Roeulx - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice maternelle (JMO)**

57 **Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'une assistante à l'institutrice maternelle PART-APE (LSO)**

ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

58 **Enseignement fondamental - Ecoles de Ronquières/Henripont - année scolaire 2022/2023 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption complète de la carrière professionnelle (JLE)**

59 **Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)**

60 **Enseignement fondamental - Ecole de Ronquières - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (ELE)**

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

61 **Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un professeur de CT Informatique DS dans un emploi non vacant (JMA)**

URBANISME

62 **Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Procédure de remplacement KM, membre suppléant**

63 Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Procédure de remplacement de GB, membre suppléant

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale, f.f.	**Le Président,**
Lena FANARA	**Maxime DAYE**